



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/871
30 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 99 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carles CASAJUANA (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question conjointement avec les points 97, 98, 100, 101 et 106 de sa 39e à sa 43e, à sa 46e et à sa 55e séances, les 10, 11, 14, 15, 17 et 28 novembre 1988. Un exposé des débats de la Commission figure dans les comptes rendus analytiques A/C.3/43/SR.39 à 43, 46, 51 et 55.
3. A la 39e séance, le 10 novembre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/43/L.46

4. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.46) intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant" au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe. Le Banladesh, le Botswana, le Burkina Faso, le Nigéria, les Pays-Bas et la Tunisie se sont associés par la suite aux auteurs du projet de résolution.

5. A cette même séance, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration.
6. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration.
7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIÈME COMMISSION

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Notant avec satisfaction que le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a terminé la première lecture du texte intégral d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant 1/ et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

Considérant que ces anniversaires pourraient offrir l'occasion voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant que l'Assemblée générale adopterait lors de sa quarante-quatrième session en 1989,

Gardant à l'esprit qu'il faudra tenir dûment compte des valeurs et besoins culturels des pays en développement lors de la seconde lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant, afin que ces droits soient universellement reconnus dans la future convention,

1. Accueille avec satisfaction la résolution 1988/40 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines au plus, en novembre-décembre 1988, pour achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de sa session de 1989, ainsi que de lui présenter ce projet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. Invite tous les Etats Membres à appuyer activement l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant;

4. Prie le Secrétaire général de fournir l'appui et les moyens nécessaires à l'achèvement et à l'adoption du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

5. Décide d'inscrire une question intitulée "Adoption de la convention relative aux droits de l'enfant" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

1/ Résolution 1386 (XIV).